

Carrières longues —

Le dispositif « carrières longues », créé par la loi du 21 août 2003, a été assoupli par le décret du 2 juillet 2012. Ces nouvelles dispositions s'appliquent **aux pensions prenant effet au 1^{er} novembre 2012**.

Le nouveau dispositif de retraite anticipée

Principe



Le dispositif concerne les personnes nées à compter de l'année 1952 (les générations précédentes ayant déjà pu partir à la retraite dans le cadre du dispositif antérieur). Le décret du 2 juillet 2012 apporte les modifications suivantes (cf. *tableau récapitulatif*) :

→ **Sur la durée totale d'assurance :**

- La majoration de 8 trimestres de la durée d'assurance requise est supprimée pour les personnes qui partent à la retraite dès l'âge de 60 ans, qui ont commencé à travailler avant 20 ans et qui justifient de la durée d'assurance requise pour leur génération (ex : 164 trimestres pour la génération 1952, 165 pour les générations 1953 et 1954, 166 pour les générations 1955 et 1956) ;
- La retraite avant 60 ans est assouplie : la durée d'assurance

requis pour le taux plein est majorée de 4 ou de 8 trimestres en fonction de l'âge de départ et non plus de 8 trimestres systématiquement, quelle que soit la génération.

→ **Sur la durée d'assurance cotisée (périodes réputées cotisées) :**

- Au dispositif antérieur qui prenait en compte les périodes cotisées, les périodes de maladie, maternité et accident du travail dans la limite de 4 trimestres, les périodes de service militaire dans la limite de 4 trimestres, le décret ajoute 2 trimestres au titre du chômage indemnisé et 2 trimestres supplémentaires liés à la maternité. Le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations, ou réputés cotisés, ne peut excéder 4 pour une même année civile.

→ **Sur le début d'activité :**

- Pour bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, la personne doit avoir commencé son activité avant 20 ans, au lieu de 18 ans dans le précédent système. Cette condition de début d'activité est considérée comme remplie si l'intéressé réunit un certain nombre de trimestres d'assurance à un âge donné. En fonction de l'âge de début d'activité, il peut partir plus ou moins tôt à la retraite.

Les personnes susceptibles de bénéficier de ce nouveau dispositif, comme de l'ancien, peuvent obtenir leurs retraites complémentaires Agirc et Arrco sans minoration à condition de bénéficier de leur retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein (taux de 50 %).

Procédure

→ **Avant de déposer une demande de retraite anticipée pour carrière longue** auprès du régime de base, la personne doit s'adresser à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) dont elle relève, afin que celle-ci vérifie qu'elle remplit les conditions pour en bénéficier.

Une fois que le régime de base a établi le droit à une pension vieillesse à taux plein, l'intéressé est mis en relation avec son institution de retraite complémentaire ou un Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés) pour la constitution de son dossier de retraite complémentaire.



Exemples

(Source Cnav)

→ Une mère de 3 enfants nés en 1976, 1978 et 1980 a connu dans sa carrière une seule interruption pour cause de maladie, en 1980. Sur son relevé de carrière sont comptabilisés (en trimestres) :

Année 1976 : 4 trimestres cotisés + 1 trimestre maternité

Année 1978 : 3 trimestres cotisés + 1 trimestre maternité

Année 1980 : 2 trimestres cotisés + 2 trimestres maladie + 1 trimestre maternité

Nombre de trimestres réputés cotisés retenus :

- maladie : 2 trimestres
- maternité : 1 trimestre (trimestre civil au cours duquel est survenu l'accouchement).
- Soit un total de 3 trimestres.

→ Une personne née en 1953 totalise 166 trimestres à 60 ans. La condition de début d'activité est remplie.

Sur son relevé, on comptabilise : 160 trimestres cotisés et 6 trimestres de chômage. 2 trimestres peuvent être réputés cotisés au titre du chômage indemnisé, soit une durée d'assurance cotisée de 162 trimestres. La durée requise (165 trimestres) n'est pas atteinte pour partir à 60 ans.

En savoir +

→ Lire *Retraite complémentaire Agirc-Arrco* du 1^{er} trimestre 2004, circulaire Agirc-Arrco 2012-16-DRJ du 1^{er} août 2012, circulaire Agirc-Arrco 2003-16-DRE du 1^{er} décembre 2003.

→ Sur les âges de départ à la retraite, lire *Les Cahiers de la retraite complémentaire* n° 5.

Carrières longues – Retraites à effet du 1^{er} novembre 2012

Année de naissance	Départ possible à :	5 ⁽¹⁾ trimestres avant la fin de l'année civile des :	Durée cotisée ⁽²⁾	Durée d'assurance pour le taux plein
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164	
	60 ans	20 ans	164	
1953	58 ans et 4 mois	16 ans (Taux plein + 4)	169	165
	59 ans et 8 mois	17 ans	165	
	60 ans	20 ans	165	
1954	56 ans	16 ans (Taux plein + 8)	173	
	58 ans et 8 mois	(Taux plein + 4)	169	
	60 ans	20 ans	165	
1955	56 ans et 4 mois	16 ans (Taux plein + 8)	174	166
	59 ans	(Taux plein + 4)	170	
	60 ans	20 ans	166	
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	(Taux plein + 8)	174 ⁽³⁾
	59 ans et 4 mois		(Taux plein + 4)	170 ⁽³⁾
	60 ans	20 ans	166	(3)
1957	57 ans	16 ans	(Taux plein + 8)	174 ⁽³⁾
	59 ans et 8 mois	16 ans	(3)	
	60 ans	20 ans	166	(3)
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	(Taux plein + 8)	174 ⁽³⁾
	60 ans	20 ans	166	(3)
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	(Taux plein + 8)	174 ⁽³⁾
	60 ans	20 ans	166	(3)
1960 et suivantes	58 ans	16 ans	(Taux plein + 8)	174 ⁽³⁾
	60 ans	20 ans	166	(3)

(1) ou 4 trimestres avant la fin de l'année civile si le participant est né au cours du dernier trimestre civil.

(2) Durée d'assurance pour le taux plein, augmentée de 4 ou 8 trimestres selon la génération (article D 351-1-1-1-css).

(3) Durée susceptible d'évoluer pour les assurés nés à compter du 01-01-1955 : chaque génération connaît, par décret, la durée d'assurance qui lui sera applicable pour l'obtention du taux plein, quatre ans avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, soit l'année du 56^e anniversaire (article 17 de la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010).